

ALP LES MILLE PIEDS
REGLEMENT INTERIEUR

Amicale Laique Podensacaise « les mille pieds » section de randonnée pédestre :

- **association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 (dont les statuts de l'ALP sont déposés à la sous-préfecture de Langon).**
- **Affiliée à la fédération française de randonnée.**

ARTICLE 1 – Conditions d'adhésion

Chaque membre s'engage sur la base des statuts de l'association et du règlement intérieur de la section de randonnée « les mille pieds ».

Chaque adhérent devra s'acquitter :

- **De la cotisation annuelle de l'association qui sera fixée chaque année par le bureau.**
- **De la licence de la Fédération Française de randonnée pédestre comportant la part assurance.**

Le paiement libellé à l'ordre de « ALP les mille pieds » est remis en même temps que le bulletin d'inscription, le certificat médical ou l'attestation mentionnant avoir répondu négativement au questionnaire de santé homologué par le ministère des sports (cf. le code du sport).

La cotisation et la licence s'entendent pour la saison sportive fixée du 1^{er} septembre N au

31 août N+1. L'assurance qui est rattachée à la licence courra jusqu'au 31 décembre N+1.

La licence individuelle est nominative et ouvre certains droits à son titulaire. Pour délivrer une licence individuelle à un mineur, la présentation d'une autorisation parentale est nécessaire.

Les enfants mineurs ne pourront participer que sous la responsabilité exclusive d'un de leur parent ou du représentant légal, le ou lesquels devront être présents à l'activité. Si absence du représentant légal, le parent accompagnant le mineur devra fournir une autorisation du représentant légal à l'animateur. L'animateur se réserve le droit de ne pas accepter le mineur, notamment au regard de la difficulté de l'activité.

L'ensemble des randonneurs devront être licenciés selon le contrat fédéral « assurance », sauf les randonneurs à l'essai (autorisés 1 à 2 fois), afin de tester leurs possibilités et leurs aspirations.

Toute demande d'annulation ou d'interruption d'adhésion faite par un adhérent quel que soit le motif invoqué ne peut donner lieu à un remboursement total ou partiel de la cotisation.

Le bureau se réserve le droit de refuser toute adhésion ou ré adhésion.

ARTICLE 2 – Exclusion

Conformément à l'article 7 des statuts, un adhérent peut-être radié pour

- **Non-paiement de la licence et/ou de la cotisation dans les trois mois de la date d'exigibilité.**
- **Pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à la section de randonnée ou pour infraction aux statuts**

L'exclusion doit être prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'adhérent contre lequel la procédure d'exclusion est engagée.

Il sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion.

Cette lettre comportera les motifs de l'exclusion. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix

La décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 3 – les randonnées

Les animateurs :

Les activités de randonnée pédestre, de marche nordique seront de préférence encadrées par des animateurs formés ou en voie de formation auprès de la Fédération Française de Randonnée Pédestre. Ils sont désignés par le président de l'association. Toutes les sorties sont validées par le président ou à défaut par un membre du bureau désigné qui le fera paraître sur un programme trimestriel. Tout changement après parution du programme, doit être validé par le président ou à défaut par un membre du bureau désigné.

Le ou les animateurs, délégataires de l'obligation de moyens de la section de randonnée vis-à-vis des adhérents, s'engagent à respecter les obligations de sécurité telles que définies par la Fédération Française de Randonnée Pédestre et notamment en ce qui concerne le cheminement sur les voies ouvertes à la circulation et à faire respecter les règles du Code de la Route.

L'animateur du groupe assure la gestion, la cohésion et la sécurité du groupe. Il rappelle les règles avant chaque départ de randonnée. Il nomme un serre-file.

Il s'assure que les randonneurs sont licenciés (sauf randonneur à l'essai).

Dans tous les cas, le choix reste dirigé par la sécurité du groupe.

L'animateur peut être amené à refuser la participation d'une personne.

Les randonneurs :

Les randonneurs sont affiliés à l'ALP les mille pieds par la licence à la FFRP.

Chaque randonneur se doit de posséder un équipement adapté à la marche.

Le randonneur est tenu de se conformer strictement aux consignes de

l'animateur. Le randonneur qui déciderait de quitter le groupe dégagerait la

responsabilité de l'animateur (qui lui signifie ses obligations devant témoin) et

la section de randonnée. Il s'exposerait en outre à des mesures coercitives dont le bureau pourrait user à sonencontre.

Le randonneur doit strictement respecter le Code de la Route, respecter la nature, les personnes qui y évoluent et s'attacher à préserver l'intégrité des propriétés traversées.

Le respect doit être permanent autant envers le milieu où le groupe évolue, qu'envers l'animateur et les autres randonneurs.

La vigilance de chacun est de mise et le respect des consignes est obligatoire. Les animaux ne sont pas admis.

ARTICLE 4 – Formations

Le bureau s'engage à financer et à favoriser la formation des animateurs. Il est demandé aux animateurs d'assurer régulièrement des randonnées.

Si l'engagement n'est pas tenu, le remboursement de la prise en charge de la formation pourra être demandé ainsi que le remboursement de la formation si le diplôme n'est pas validé. La décision sera prise par le bureau.

ARTICLE 5 - Fonctionnement

Tout membre adhérent participe aux Assemblées Générales.

Toute personne physique à jour de sa cotisation peut se présenter au bureau (composé d'un président, vice-président, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire, secrétaire adjoint ou en tant que membre du bureau lors du vote annuel lors de l'assemblée générale. A cet effet, l'adhérent fait acte de candidature auprès du président(e) ou à défaut un membre du bureau désigné.

Le vote se fait par suffrage direct lors de l'assemblée générale.

Le bureau a toute latitude pour engager les dépenses courantes de la section de randonnée, sous réserve de l'accord du président. Toutefois, le bureau devra voter à la majorité simple toute dépense supérieure à un montant de 300 euros. Une convocation qui n'aurait pas été reçue à cause d'un problème technique du côté de l'adhérent, ne pourra remettre en question la tenue de cette assemblée, ni sa conformité.

La section de randonnée utilisera le plus possible les moyens que les réseaux électroniques et internet mettent à sa disposition.

ARTICLE 6 – Paiement des activités

Lorsqu'une activité payante est inscrite au programme, l'inscription à cette activité ou sortie est faite uniquement à réception du paiement.

Si l'adhérent annule son inscription à l'activité ou la sortie, la section de randonnée s'engage à rembourser seulement s'il n'a pas été retenu de frais.

ARTICLE 7

Le règlement intérieur précise et complète les statuts sur les modalités de fonctionnement et devra être reconnu par chaque adhérent sur le bulletin d'inscription.

Il est susceptible d'être modifié par le bureau et sera approuvé en Assemblée Générale.

Dans le cadre du respect, de son droit à l'image, de la diffusion de coordonnées personnelles, l'adhérent peut s'opposer à la mise en ligne sur le site internet de l'association de photos, à la diffusion des coordonnées personnelles (adresse, mail, téléphone...) aux autres adhérents.

Ce document a été présenté et validé lors de l'assemblée générale du 07 septembre 2018.

La présidente

Josiane Garros

ALP Les mille pieds
MAIRIE
33720 ROUENBAC

